

JD  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 94-7 du 25 Janvier 1994

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification du Protocole Additionnel A/SP1/7/93 portant amendement du Protocole relatif aux contributions des Etats membres au Budget de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 93-199 du 08 Septembre 1993 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Protocole Additionnel A/SP1/7/93 portant amendement du Protocole relatif aux contributions des Etats membres au Budget de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 Janvier 1994.

DECRETE :

Le Protocole Additionnel A/SP1/7/93 portant amendement du Protocole relatif aux contributions des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre des Finances et le Ministre chargé des Relations avec le Parlement Porte-Parole du Gouvernement, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en donner les éclaircissements d'ordre technique.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,  
Mesdames et Messieurs les Députés.

.../...

Le financement des différents budgets des institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) est assuré grâce aux contributions financières des Etats membres.

Le coefficient de répartition de ces contributions est régi par un protocole annexé au Traité et qui stipule en son article 2 alinéa 2, que la contribution de chaque Etat membre sera déterminée sur la base d'un coefficient qui tient compte du Produit Intérieur Brut et du Revenu Per Capital de tous les Etats membres.

A cet effet, le coefficient doit être calculé comme représentant la moitié du rapport entre le Produit Intérieur Brut total de tous les Etats membres plus la moitié du rapport entre le Revenu Per Capital total de tous les Etats membres.

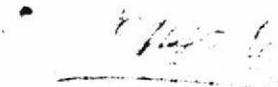
Le coefficient ainsi déterminé fera l'objet d'un réexamen tous les trois ans par le Conseil des Ministres sur recommandation de la Commission.

L'article du protocole susvisé ne précise pas la commission technique en question et c'est cette lacune que le Protocole Additionnel A/SP1/7/93 vient combler en confiant l'examen des bases de calcul devant servir à la détermination du coefficient à la Commission de l'Administration et des Finances chargée de connaître de toutes les questions relatives à l'administration et aux finances de la Communauté.

Eu égard à tout ce qui précède, nous avons l'honneur de soumettre à l'examen de votre auguste Assemblée aux fins d'une autorisation de ratification, le présent Protocole Additionnel signé à COTONOU le 24 Juillet 1993.

Fait à COTONOU, le 25 Janvier 1994

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat,

  
Désiré VIEYRA

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,

Le Ministre des Finances,



Robert M. DOSSOU

Paul DOSSOU

Le Ministre chargé des  
Relations avec le Parle-  
ment, Porte-Parole du  
Gouvernement,



Théodore HOLO

Ampliations : PR 6 AN 70 CC 2 CS 2 MAEC-MF-MRP 6 SGG 4 AUTRES  
MINISTERES 16 JO 1.-

RD  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

LOI N°

Portant autorisation de ratification  
du Protocole Additionnel A/SP1/7/93  
portant amendement du Protocole rela-  
tif aux contributions des Etats mem-  
bres au Budget de la Communauté  
Economique des Etats de l'Afrique de  
l'Ouest (CEDEAO).

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du

Le Président de la République promulgue la Loi dont la  
teneur suit :

Article 1er.- Est autorisée la ratification par le Président de  
la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement du Protocole  
Additionnel A/SP1/7/93 portant amendement du Protocole relatif  
aux contributions des membres au Budget de la Communauté Economi-  
que des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé à COTONOU le  
24 Juillet 1993.

Article 2.- La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat.

Fait à PORTO-NOVO, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Adrien HOUNGBEDJI



COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

SEIZIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES  
CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

COTONOU, 22 - 24 JUILLET 1993.

PROTOCOLE ADDITIONNEL A/SP1/7/93 PORTANT  
AMENDEMENT DU PROTOCLE RELATIF AUX CONTRIBUTIONS  
DES ETATS MEMBRES AU BUDGET DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST



**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE  
GOUVERNEMENT,**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole relatif aux contributions des Etats membres au budget de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé le 5 Novembre 1976 à Lomé ;

VU le Protocole Additionnel 1/SP1/6/88 portant amendement des Articles 4 et 9 du Traité de la CEDEAO ;

VU l'Article 4 du Traité de la CEDEAO portant création de la Commission de l'Administration et des Finances ainsi que des Commissions spécialisées de la Communauté ;

CONVAINCUE que la Commission de l'Administration et des Finances qui a été créée pour examiner toutes les questions administratives et financières de la Communauté est compétente pour examiner les questions relatives au budget de la Communauté y compris la clé de répartition des contributions des Etats membres au budget de la Communauté ;

CONVIENNENT de ce qui suit :

**ARTICLE 1**

L'Article 1 du Protocole relatif aux contributions des Etats membres au budget de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est amendé en ce qui concerne la définition du mot "Commission" et amélioré comme suit :



"Commission" signifie la Commission de l'Administration et des Finances créée aux termes de l'alinéa (f) du paragraphe 1 de l'Article 9 du Traité.

## ARTICLE 2

1. Le présent Protocole entre provisoirement en vigueur dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept Etats signataires conformément aux procédures constitutionnelles applicables dans chaque Etat membre.
2. Le Présent Protocole additionnel et tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui transmettra à tous les Etats membres les copies certifiées conformes du Protocole et leur notifiera les dates de dépôt des instruments. Le Secrétariat Exécutif enregistrera le présent Protocole additionnel auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et toutes autres organisations désignées par le Conseil des Ministres.
3. Le présent Protocole sera annexé au Traité auquel il fera partie intégrante.

En foi de quoi, nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avons signé le présent Protocole additionnel.

FAIT A COTONOU, LE 24 JUILLET 1993 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANCAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.



.....  
S.E. Nicéphore D. SOGLO  
Président de la République du  
BENIN

.....  
H.E. Dr. Amos C. SAWYER  
Président du Gouvernement  
Intérimaire d'Unité  
Nationale du LIBERIA

.....  
S.E. Blaise COMPAORE  
Président du FASO

.....  
S.E. Alpha Oumar KONARE  
Président de la République  
du MALI

.....  
S.E. Carlos Alberto Wahnou  
de Carvalho VEIGA  
Premier Ministre de la  
République du CAP VERT  
Chef du Gouvernement

.....  
S.E. Ahmed Ould ZEIN  
Ministre, Secrétaire Général  
de la Présidence de la  
République Islamique de  
MAURITANIE  
Pour le Président de la  
République de MAURITANIE

.....  
S.E. Alassane Dramane OUATTARA  
Premier Ministre de la  
République de Côte d'Ivoire  
Pour le Président de la  
République de COTE D'IVOIRE

.....  
S.E. Mahamane OUSMANE  
Président de la République  
du NIGER



.....  
S.E. Alhaji Sir Dawda JAWARA  
Président de la République de  
GAMBIE

.....  
S.E. Général Ibrahim  
Badamasi BABANGIDA  
Président et Commandant-en  
Chef des Forces Armées de la  
République Fédérale du  
NIGERIA

.....  
S.E. le Capitaine d'Aviation  
Jerry John RAWLINGS  
Président de la République  
du GHANA

.....  
S.E. Habib THIAM  
Premier Ministre de la  
République du SENEGAL  
Pour le Président de la  
République du SENEGAL

.....  
S.E. Général Lansana CONTE  
Président, de la République  
de GUINEE

.....  
S.E. le Capitaine  
E.M. STRASSER  
Président du Conseil Suprême  
d'Etat, du Conseil National  
Provisoire de Gouvernement  
et Chef d'Etat de la  
République de SIERRA LEONE

.....  
S.E. Général Joao Bernardo VIEIRA  
Président du conseil d'Etat de  
la République de GUINEE BISSAU

.....  
S.E. Fambaré Ouattara NATCHABA  
Ministre des Affaires  
Etrangères et de la  
Coopération de la République  
TOGOLAISE  
Pour le Président de la  
République TOGOLAISE